



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 60 fr. ; Six mois, 25 fr. ÉTRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i>	DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.	INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79
--	--	--

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Télégramme de M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français.
 Avis relatif aux vœux du Nouvel An.
 Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1943.
 Décision Souveraine portant fixation du Budget des dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1943.
 Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine.
 Arrêté Ministériel autorisant une Société.
 Arrêté Ministériel autorisant une Société.
 Arrêté Ministériel autorisant une Société.
 Arrêté Ministériel autorisant une Société.
 Arrêté Ministériel autorisant une Société.
 Arrêté Ministériel relatif aux menus des restaurants les jeudis 24 et 31 décembre 1942.
 Arrêté Ministériel autorisant la fermeture des boulangeries les 25 décembre 1942 et 1^{er} janvier 1943.
 Arrêté Ministériel autorisant la vente de la pâtisserie du 24 décembre 1942 au 3 janvier 1943.
 Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour les mois de janvier et février 1943.
 Arrêté Ministériel portant taxation des huîtres de consommation.
 Arrêté Ministériel prescrivant l'obligation de vente pour les détaillants en chaussures.
 Arrêté Ministériel réglementant la distribution des langes de laine.
 Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant désignation de deux magistrats pour faire partie de la Commission des Retraites.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

SERVICES JUDICIAIRES :

Manifestation de sympathie à l'occasion de la mise à la retraite d'un magistrat.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux réceptions et vœux du Nouvel An.
 Avis relatif aux manifestations de charité ou de bienfaisance.
 Avis relatif à la révision de la Liste Electorale.

INFORMATIONS :

Visite de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier à l'Exposition, à l'Office du Tourisme et de la Propagande, des 28 Peintres de Monaco.
 L'Arbre de Noël au Palais Princier.
 Exposition Hélène Polovotsoff.
 Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

A la suite du télégramme que le Prince Souverain lui a adressé à l'occasion du renouvellement de l'année, le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français, a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime la réponse suivante :

J'ai été profondément touché par le message de sympathie de Votre Altesse Sérénissime et je La remercie des vœux qu'Elle m'a adressés pour la France et pour moi-même à l'approche de la nouvelle année. Je suis heureux de Lui exprimer à mon tour les souhaits les plus cordiaux que je forme pour Son bonheur personnel et la prospérité de la Principauté.

Signé : Ph. PÉTAÏN.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion du renouvellement de l'année.

Souscriptions reçues par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-troisième Liste

Docteur Richard 500 frs ; Marquis de La Pas-sardière 1.000 frs ; Anonyme 2.000 frs ; M^{me} et

M^{lle} Bernard 100 frs ; MM. Manzone 250 frs ; Docteur Sirvent 100 frs ; Baronne de Menasce 500 frs ; Mrs Abdela 500 frs ; Quatre Anonymes 400 frs ; M. Wittouck 2.000 frs ; Les Professeurs et Élèves du Lycée et du Cours Secondaire de Jeunes Filles 5.000 frs ; M. J. Gastaud 100 frs ; M^{me} Demange de Subligny 200 frs ; M^{me} Szkolnikoff 5.000 frs ; M. Giuffredi 500 frs ; M^{me} J. Bœuf 200 frs ; M^{me} Piédallu 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS ***

LOI portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1943.

N° 356
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVEPAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1942 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1943, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires..... 29.940.851,60
 2° Aux Dépenses extraordinaires. 6.219.516 »
 Total Général... 36.160.367,60

ART 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1943.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National		189.200 »
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics, Travaux Maritimes, Service d'Autobus	2.294.000 »	
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.....	2.324.900 »	
3° Service du Contrôle Technique.....	3.895.390 »	
4° Service des Routes...	1.677.000 »	
		10.191.290 »
III. Instruction Publique :		
1° Lycée.....	2.433.970 »	
2° Bourses et allocations.	224.700 »	
3° Ecoles.....	2.138.084 »	
4° Education Nationale..	200.000 »	
5° Musée National et Sociétés.....	96.500 »	
		5.090.254 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Asile Saint-Pons...	75.000 »	
2° Bienfaisance et Prévoyance.....	21.600 »	
		96.600 »

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil des 29 et 31 décembre 1942.

V. Office du Tourisme	340.000 »
VI. Commissariat aux Sports	489.800 »
Indemnité de résidence aux retraités	35.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice	100.000 »
Majoration des traitements des Services Intérieurs.....	2 200.000 «
	18 732.144 »
Services Autonomes (Budgets annexes) :	
Hôpital et Dispensaire..	4.286.045,80
Orphelinat	288.000 »
Services Municipaux (excédent des dépenses ordinaires.....	3.786.491,80
Office d'Assistance Sociale	2.848.200 »
	11.208.707,60
Total des Dépenses Ordinaires	29.940.851,60

Chapitres. Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.	268.500 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	4.416.000 »
3° Service du Contrôle Technique.....	15.000 »
4° Service des Routes. .	210.000 »
	4.609.500 »
Services Urbains.....	36.500 »
Services autonomes (Budgets Annexes) :	
Orphelinat	100.000 »
Services Municipaux.....	1.437.700 »
Office d'Assistance Sociale.....	35.816 »
Total des Dépenses Extraordinaires ...	6.219.516 »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

Par Décision Souveraine en date du 22 décembre 1942, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1943, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :
 Aux Dépenses ordinaires pour 26.830.500 »
 Aux Dépenses extraordinaires pour..... 1.638.125,20
 Total Général Frs... 28.468.625,20

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1943.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Dotations	1.820.000 »	
II. Maison du Prince.....	1.068.750 »	
III. Palais du Prince.....	2.093.700 »	
IV. Gouvernement	4.206.200 »	
V. Corps diplomatique.....	283.300 »	
VI. Justice.....	1.248.900 »	
VII. Cultes	670.800 »	
VIII. Force Armée.....	2.884.350 »	
IX. Marine	204.900 »	
X. Sécurité Publique.....	4.513.600 »	
XI. Régies.....	145.300 »	
XII. Chambre Consultative	44.500 »	
XIII. Finances.....	3.314.800 »	
XIV. Institutions diverses	90.400 »	

XV. Gratifications, Dons et Secours.....	321.000 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés.....	120.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice.....	200.000 »
Majoration des traitements.....	3.600.000 »
Total des Dépenses Ordinaires.	26.830.500 »
Dépenses extraordinaires :	
Chapitres.	
IV. Gouvernement.....	180.000 »
VII. Cultes.....	450.000 »
IX. Marine.....	3.500 »
X. Sécurité Publique.....	35.000 »
XIII. Finances.....	41.750 »
XV. Gratifications, Dons et Secours.....	927.875,20
Total des Dépenses Extraordinaires.	1.638.125,20

LOI renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

N° 357
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1942 :

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 20 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

ART. 2.

Les Ordonnances-Lois qui seront promulguées en vertu de l'article premier de la présente Loi devront être soumises à la ratification du Conseil National, au cours de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Métropole*, présentée par M. Michel Fontana, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant n° 14, rue des Agaves à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M. Eymin, notaire à Monaco, le 12 décembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société au capital de dix millions (10.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Métropole* est autorisée

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Vinicole Monégasque*, présentée par M. Nicolas Blanchet, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 3, Boulevard Prince Rainier à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 24 novembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Vinicole Monégasque* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 novembre 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *L'Immobilier de l'Etoile*, présentée par M. Gildo Pastor, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant n° 3, Boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 26 novembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de trois millions (3.000.000) de francs, divisé en trois mille (3.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *L'Immobilier de l'Etoile* est autorisée

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-deux

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLOT

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Intercommerciale Monte-Carlo*, présentée par M. Mario-Emile Billia, Docteur en Droit, Commerçant, demeurant n° 26, Avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 14 décembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Intercommerciale Monte-Carlo* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 décembre 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Monacalium*, présentée par M. Adrien Billot, sans profession, demeurant Villa « Cynthia », Boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 15 décembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du

27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Monacalum* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 décembre 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'autorisation de création de cette Société ne constituera pas en sa faveur un droit à répartition des denrées contingentes par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Internationale d'Echanges Commerciaux*, présentée par M. Albert-Léon Scotto, Caissier, demeurant n° 7, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 23 novembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1 000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Internationale d'Echanges Commerciaux* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 novembre 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 1942 relatif au prix et à la composition des repas dans les restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions des Arrêtés Ministériels des 15 mai, 12 août 1941 et 3 décembre 1942, sus-visés, il pourra être présenté, les 24 et 31 décembre 1942, au repas du soir, dans les restaurants et établissements similaires, un menu de même composition que le dimanche avant 15 heures.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 décembre 1942.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 février 1941 fixant les heures d'ouverture des boulangeries ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 ordonnant la fermeture des boulangeries le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1941 étendant au personnel de fabrication des boulangeries le repos hebdomadaire du lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1942 concernant la fabrication et la vente du pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation à l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941, sus-visé, les boulangeries seront exceptionnellement fermées au public les vendredis 25 décembre 1942 et 1^{er} janvier 1943.

En conséquence, le travail pourra commencer à 0 heure dans les boulangeries les jeudis 24 et 31 décembre 1942.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 décembre 1942.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940, sus-visé, la vente de la pâtisserie sera autorisée, tous les jours, du 24 décembre 1942 au 3 janvier 1943.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 décembre 1942.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la circulation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 1942 fixant les attributions de combustibles pour le mois de novembre 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A partir du 1^{er} janvier 1943, les coupons 3 et 4 de la carte de charbon-chauffage (de couleur rose) sont validés. Ils pourront être honorés par les négociants jusqu'au 28 février 1943.

Aucune valeur n'est attribuée aux coupons de la carte de charbon cuisine.

ART. 2.

Chacun des coupons 3 et 4 de la carte de charbon-chauffage donne droit à l'achat chez le négociant des quantités suivantes de charbon :

Coupon 3 : 40 kilos de coke ;

Coupon 4 : 30 kilos de lignite, d'anthracite ou de boulets.

ART. 3.

Les détenteurs de cartes de charbon, inscrits chez le négociant, pour la fourniture de bois de feu, pourront acquérir, au lieu de charbon et en échange des coupons de leur carte, les quantités suivantes de bois de feu :

Coupon 3 « chauffage » : 120 kilos de bois.

Coupon 4 « chauffage » : 90 kilos de bois.

ART. 4.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-deux

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 décembre 1942.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 1942, portant taxation des huîtres de consommation ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 26 novembre 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 7 décembre 1942, sus-visé, est modifié comme suit :

Dénomination et lieux d'origine	N°	Prix de vente	Prix de vente
		en gros le mille Frs	au détail la douzaine Frs
A. — Huîtres portugaises			
Huîtres portugaises de Claires	1	1.109 80	16 30
toutes régions et portugaises	2	1.101 30	14 70
parquées (viviers de la Manche, St-Vaast-La Hougue)	3	868 40	12 70
	4	720 20	10 50
	5	610 50	8 90
Huîtres portugaises parquées	1	993 80	14 50
(viviers de l'Atlantique : Marennes, Ile d'Oléron, La Seudre, Le Croisic, Arcachon, etc.)	2	891 40	13 »
	3	752 40	11 »
	4	616 40	9 »
	5	518 90	7 60
Huîtres portugaises de parcs naturels (gisements parqués)	2	670 70	9 80
Lauzières, Ile de Ré, Le Verdon, Port de Barques, La Rochelle	3	592 30	8 70
	4	482 10	7 10
	5	396 80	5 80
	3	525 70	7 70
Huîtres portugaises de pêche	4	433 25	6 30
	5	360 20	5 30
	6	300 10	4 40

(Supplément sur ces prix pour ouverture : 1 fr. par douzaine)

Dénomination et lieux d'origine	N°	Prix de vente	Prix de vente
		en gros le mille Frs	au détail la douzaine Frs
B. — Huîtres plates :			
Huîtres plates de Claires, Marennes, La Seudre, Loire-Inférieure, Morbihan ..	000	4.565 40	66 90
	00	3.913 30	57 30
	0	3.267 20	47 80
	1	2.621 20	38 40
	2	2.111 60	31 »
	3	1.723 90	25 20
	4	1.399 50	19 60
Huîtres plates armoricaines ..	000	4.565 50	66 90
	00	3.913 30	57 30
	0	3.266 20	47 80
	1	2.620 10	38 40
	2	2.006 70	29 40
	3	1.607 40	23 50
	4	1.223 »	17 90
	5	1.063 70	15 60
Huîtres plates d'Arcachon ..	1	1.524 20	22 40
	2	1.302 90	19 10
	3	1.146 60	16 90
	4	854 20	12 60
	5	634 40	9 20
	6	486 80	7 »

(Supplément sur ces prix pour ouverture : 2 frs par douzaine)

ART. 2.

Aucune huître ne peut être vendue à la consommation si elle n'est désignée par son lieu d'origine, sa catégorie ainsi que par l'un des numéros ci-dessus indiqués, pour chaque catégorie, à l'exclusion de tous autres.

ART. 3.

Les prix fixés à l'article premier pour chaque catégorie d'huîtres s'appliquent aux produits de la qualité la meilleure et la plus marchande. Les prix des huîtres de même espèce, mais de qualité moins appréciée seront fixés à partir du prix maximum en tenant compte des usages commerciaux.

ART. 4.

En aucun cas, la mise en application des présentes dispositions ne peut faire obstacle à la stricte observation des textes réglementaires fixant la taille marchande des huîtres.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 décembre 1942.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation des chaussures fixées par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 septembre 1942, relatif à la circulation des coupons d'achat de chaussures ancien modèle ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1942 fixant le régime de vente des chaussures de catégories usage-travail, usage-fatigue et caoutchouc ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Toute personne pratiquant la vente au détail des chaussures est tenue de vendre à tout porteur de coupons d'achat visés par l'Arrêté du 16 mars 1942 les articles qu'elle possède correspondant en nature et en quantité à la demande qui lui est faite et aux coupons d'achat qui lui sont présentés.

ART. 2.

Toute personne pratiquant la vente au détail des chaussures est tenue de vendre à tout client qui lui en fera la demande des articles de vente libre tels qu'ils sont définis par l'article 9 de l'Arrêté du 16 mars 1942, lorsqu'elle possède en stock les articles correspondant, en nature et en quantité, à la demande qui lui est faite, à condition que cette demande présente un caractère normal.

Doit être considérée comme normale la demande par le consommateur d'une paire de chaussures de catégorie « vente libre » ou d'un nombre de paires correspondant à celui des cartes de textiles des membres de sa famille, que le commerçant détaillant sera tenu de se faire présenter.

ART. 3.

Tout détaillant est tenu d'inscrire les clients porteurs de coupons d'achat correspondant aux catégories pour lesquelles un régime d'inscription est institué par l'Arrêté du 28 octobre 1942.

ART. 4.

Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté et notamment tout refus de vente qui ne pourrait être justifié par le détaillant, seront sanctionnés conformément à la Loi.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 décembre 1942.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 réglementant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en produits textiles et l'ouverture des comptes de points de textiles dans les banques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mai 1942 réglementant les livraisons de textiles aux titulaires des comptes de points en banques de la deuxième catégorie (grossistes et confectionneurs) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1942 fixant les conditions de validité des titres de rationnement de textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1942 réglementant le fonctionnement des comptes de points de textiles en banque des 2° et 3° catégories ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par modification de l'article 14 de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942, toute livraison de langes de laine sera subordonnée, du fabricant au détaillant inclus, à la remise des bons d'achat délivrés spécialement pour ces objets, en exécution de l'article 42 de l'Arrêté du 20 juillet 1942. En conséquence, les tickets détachés des cartes de layette et d'enfants en bas âge ne pourront plus être utilisés à l'acquisition desdits articles.

ART. 2.

Le fournisseur auquel seront ainsi passées des commandes de langes devra, à quelque échelon de la distribution qu'il se trouve, les inscrire par ordre chronologique et les satisfaire ultérieurement dans cet ordre.

Si ce fournisseur a la position de détaillant, il aura de plus l'obligation de délivrer à son client, en échange du bon d'achat qui lui sera remis, une fiche d'inscription qui comportera les mentions suivantes :

- 1° Le cachet du commerçant détaillant (ou sa signature) ;
- 2° Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- 3° La date de remise du bon entre les mains du détaillant ;
- 4° Le numéro et la date d'émission de ce bon ;
- 5° Le numéro d'inscription de la commande.

ART. 3.

Les bons d'achat recueillis dans les conditions sus-énoncées seront obligatoirement transmis au Comité d'Organisation interprofessionnel, au plus tard dans les 15 jours de leur remise.

Chaque envoi devra être accompagné d'un bordereau portant les indications suivantes :

- 1° Un numéro d'ordre ;
- 2° Le nom et l'adresse du détaillant (ou du grossiste) ;
- 3° Le numéro et la date d'émission des bons d'achat ;
- 4° Le nombre total de bons d'achat ;
- 5° La liste, par ordre de préférence, des fournisseurs par lesquels le détaillant (ou le grossiste) désire être approvisionné.

ART. 4.

La répartition entre les fabricants des bons centralisés par le Comité d'Organisation interprofessionnel sera effectuée par les soins de cet organisme.

A cet effet, les fabricants auront à passer avec les commerçants dont les bons leur auront été transmis, aux conditions librement fixées entre eux, les conventions commerciales d'usage.

ART. 5.

En conséquence, l'article 14 de l'Arrêté du 4 mai 1942 est modifié comme suit :

« La livraison de langes autres qu'en laine et d'articles de bonneterie pour consommateurs de moins de trois ans « est subordonnée, du fabricant inclus au détaillant inclus, « à la remise préalable au fournisseur du nombre correspon- « dant soit de tickets extraits de cartes de layette, soit de « tickets extraits de cartes de vêtements et articles textiles « pour enfants en bas âge, soit de bons d'achat permettant « l'acquisition de ces mêmes articles. »

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 décembre 1942.

Le Directeur des Services judiciaires de la Principauté ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 204 du 9 mars 1935 ;
Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 764 du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des membres du Personnel Judiciaire, modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942 ;

Arrête :

M. Henri Gard, Conseiller à la Cour d'Appel, et M. Jacques de Monseignat, Substitut du Procureur Général, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1943, de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112, (modifiée par la Loi n° 204), et par l'article 2 de l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928 (modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942) ci-dessus visées, lorsque ladite commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-deux

Le Directeur
des Services Judiciaires,
Henri FORTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

La Direction des Services judiciaires communique :

Une Ordonnance Souveraine récente a admis M. Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, et a nommé ce magistrat Vice-Président honoraire. Cette Décision aura effet du 1^{er} janvier 1943. Au cours de l'audience de la Cour d'Appel du lundi 28 décembre, la dernière à laquelle assistait l'honorable magistrat retraité, M. le Premier Président Fortin, Directeur des Services judiciaires, qui présidait, a tenu à manifester à M. Lucien de Castro les sentiments éprouvés par ses collègues, au moment où il achève sa longue carrière, et s'est exprimé en ces termes :

« Mon cher Collègue, ou plutôt mon cher Ami.

« Voici, hélas, arrivée dans quelques jours l'heure impitoyable qui va marquer la fin d'une longue carrière, consacrée tout entière au service de la Justice, et priver ainsi notre Compagnie d'un de ses collaborateurs les plus précieux et les plus dévoués

« Je manquerais gravement à mon devoir et trahirais certainement les sentiments intimes que nous éprouvons à votre égard, si, dans ces conditions et au nom de la Cour tout entière, je ne profitais pas de cette dernière audience pour vous exprimer les regrets sincères que nous cause votre départ, et rendre en même temps un suprême hommage à l'excellent magistrat et au parfait homme de bien que vous avez su vous montrer pendant tout le cours de votre vie judiciaire et dont l'exemple restera profondément gravé dans nos cœurs.

« Enumérerai-je toutes les qualités éminentes qui ont fait naître en nous ces sentiments ? Votre modestie sans doute ne le permettrait pas ; mais je pécherais contre la vérité si je ne proclamais pas ici l'élévation de votre âme et la pureté de votre conscience. La conscience est la plus belle, la plus nécessaire des vertus du juge ; elle est pour lui la vertu cardinale.

« Tel est le principe dont vous vous êtes inspiré sans relâche durant presque un demi-siècle, et nous savons qu'avant de prendre la redoutable responsabilité de la décision, vous examiniez toujours sans lassitude, avec un scrupule jamais satisfait, les raisons de dire le droit et de le concilier avec l'équité.

« Vous pouvez donc vous rendre cette justice que, tous jours et partout, vous avez fait votre devoir

« Nous n'oublions pas non plus votre courtoisie, votre bienveillance, votre affabilité, et toutes les qualités du cœur et de l'esprit qui vous rendent si sympathique.

« Aussi comprendrez-vous l'émotion qui m'étreint au moment où je vous parle. Mais je voudrais que vous soyez assuré que cette émotion n'est pas seulement celle du Président et de l'ami qui prend congé de vous. Elle correspond aux sentiments intimes de toute notre petite famille judiciaire monégasque, au nom de laquelle je salue le parfait magistrat qui la quitte et dont elle restera fière parce qu'il l'a infiniment honorée.

« C'est une faiblesse humaine qui a bien sa noblesse que de vouloir trouver un adoucissement dans les séparations pénibles. Nous pensons l'avoir, cet apaisement, en

« nous disant, mon cher ami, qu'au moins vous nous quittez dans toute la vigueur de l'esprit et la santé du corps, « pouvant dire, comme autrefois le grand rhéteur d'Athènes : « je n'ai aucun sujet d'en vouloir à la vieillesse. »

« Au surplus, cette période de la retraite, vous saurez, nous n'en doutons pas, la faire encore laborieuse et féconde.

« Et puis, heureusement, le lien qui vous rattachait à nous n'est, en somme, que distendu ; vous restez notre Vice-Président honoraire. A ce titre, nous l'espérons bien, il nous sera donné encore de vous revoir souvent dans ce Palais, et ce sera pour nous, je n'ai pas besoin de vous le dire, une joie vraiment sincère et toujours renouvelée. »

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain ne recevra pas le premier Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Le Gouvernement rappelle qu'il est interdit de mettre en vente, à l'occasion de manifestations de charité ou de bienfaisance, toutes denrées rationnées, y compris le tabac.

Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet s'occupe, pendant le cours du mois de janvier, de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 31 décembre 1942.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

INFORMATIONS

Le 16 décembre a eu lieu à l'Office du Tourisme et de la Propagande de la Principauté de Monaco, le vernissage de la nouvelle exposition *28 Peintres de Monaco*, qui se prolongera jusqu'au 2 janvier 1943.

Cette exposition réunit 125 œuvres, toutes dessins, aquarelles ou gouaches, et donne une belle idée du talent des artistes de Monaco.

Leur ensemble est très homogène : les dessins étant les plus nombreux.

La note générale est pourtant rehaussée par les tons souvent éclatants des belles aquarelles ou gouaches qui viennent rompre cette harmonie blanc et noir

Nicolas Guschin, Charles Roux, Leonor Fini, Rosette Molinari, Jacques Pataa, Hélène Polovtsoff, Laurent Rigot, Taïb exposent uniquement des dessins ; Gérard Sandoz, Nicolas Akmens, Charles Ballerio, Pierre-Etienne Clérissi, Guy-Maurice Maugras, Alfred Maguenat, Marcel Médecin, Louis V. Molné, Georges Nohac, Gladys Zecchini de Stefani, Gaston Darbour donnent des aquarelles ou des gouaches, tandis que Margaret Darbour, Nanette Suffren-Reymond, Simone Tonetti, Suzy Jaspard, Ignace Vidal, Auguste Marocco et Marcel Xhrouet ont exposé à la fois des dessins et des aquarelles.

Cette exposition est complétée par quelques belles sculptures sur bois d'Albert Charley.

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de Miss Wanstall, a visité l'Exposition et s'est arrêtée avec un visible intérêt devant de nombreux envois. Son Altesse Sérénissime a daigné manifester Sa satisfaction aux organisateurs qu'Elle a félicités de leur heureuse initiative

S. A. S. le Prince Rainier a également honoré l'Exposition de Sa visite et a, Lui aussi exprimé Sa satisfaction.

S. A. S. la Princesse Antoinette dont les initiatives charitables se renouvellent sans cesse et qui se penche avec une sollicitude particulière sur l'enfance malheureuse, a, dimanche dernier, présidé, comme chaque année, la fête de l'Arbre de Noël qui a rassemblé 550 enfants de 4 à 12 ans dans la Cour des Petits Quartiers du Palais Princier.

Un sapin aux branchages scintillants de givre et de boules de couleur se dressait à l'entrée du vaste hall où le goûter des jeunes invités avait été préparé. Un immense velum et des tentures aux couleurs monégasques, rehaussés de faisceaux de drapeaux, recouvraient le plafond et les murs. Au fond se dressait une scène minuscule devant laquelle s'alignaient les tables.

A deux heures et demie, la barrière qui contenait la foule des enfants et des parents qui les accompagnaient, s'ouvre. Des jeunes gens et des jeunes filles de bonne volonté vont prendre les petits des mains de leurs parents et les conduisent à leur place où les attendent des gâteaux et une grande tasse de chocolat fumant. Bientôt la scène est occupée par une troupe d'artistes miniature qui déchaîne leur rire et leurs bravos.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Rainier, accompagnés des Membres de Leur Maison, viennent alors rejoindre S. A. S. la Princesse Antoinette qui n'a cessé de veiller sur Ses jeunes protégés. Leurs Altesses Sérénissimes se plaisent à entendre les bruyantes manifestations de joie du naïf auditoire.

Le spectacle terminé, les enfants sont ramenés à leur famille, mais, au passage devant le sapin de Noël, chacun d'eux reçoit des mains de S. A. S. la Princesse Antoinette des joujoux qui prolongeront la joie de cette journée et lui rappelleront le geste charitable de leur bienfaitrice.

Le vernissage de quelques tableaux de M^{me} Hélène Polovtsoff avait attiré, lundi dernier, à la galerie Sandra, une foule élégante composée d'amateurs d'art et d'amis personnels de la brillante artiste. Cette élite a beaucoup admiré les œuvres nouvelles de M^{me} Polovtsoff dont la réputation de peintre de l'aristocratie ne cesse de s'affirmer et de s'accroître. L'artiste qui faisait elle-même les honneurs de son exposition était très entourée et, à juste titre, chaudement félicitée.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 15 décembre 1942 a prononcé les condamnations ci-après :

B. J., boulanger, né à Finale-Marina (Italie), le 21 septembre 1884, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le travail : 16 francs d'amende.

B. E.-L., boulanger, né à La Turbie (A.-M.) le 13 mai 1900, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le travail : 16 francs d'amende.

C. J.-B., boulanger, né à Castellino-Tanaro (Italie) le 27 février 1918, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le travail : 16 francs d'amende.

C. A., boulanger, né à Niella-Tanaro (Italie), le 3 juillet 1889, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le travail : 16 francs d'amende.

R. M., boulanger, né à Limone (Italie) le 23 novembre 1897, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le travail : 16 francs d'amende.

L. L.-I., sans profession, née à Livry (S-et-O) le 15 septembre 1893, demeurant à Nice. — Vol : un an de prison et 100 francs d'amende par défaut.

A. P.-L., sans profession, né à Monaco, le 21 juin 1899, y demeurant. — Coups et blessures : un mois de prison et cinquante francs d'amende.

R. A., employé, né à Monaco, le 11 mai 1921, y demeurant. — Violences : 25 francs d'amende.

L. M., veuve A., née à Mondovi (Italie) le 9 septembre 1889, demeurant à Cap-d'Ail. — Un mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende. Opposition à un jugement de défaut du 28 juillet 1942 qui l'avait condamnée à un an de prison et 100 francs d'amende pour vols

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SPANEX

au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 décembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 décembre 1942, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présents, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SPANEX. Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme. Elle a pour objet : La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes participations quelconques se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille francs.

Il est divisé en huit cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer,

même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le

nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste

des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 décembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 21 décembre 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 décembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droit à Location Verbale
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 31 octobre 1942, M^{lle} Mathilde MATHIEU, modiste, demeurant à Monaco, boulevard de France, Spring Palace, a cédé à M. Hyacinthe-Louis BONSIGNORE, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins,

1° Tous les droits sans exception ni réserve pour le temps qui en reste à courir à la location verbale d'un magasin avec arrière magasin et débarras, dépendant d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, connu sous le nom de « Spring Palace » et dans lequel M^{lle} Mathieu exploitait un fonds de commerce d'atelier de modiste connu sous le nom de « Maison Mathieu-Modes ».

2° Le matériel et le mobilier garnissant ledit local.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 31 décembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 15 octobre 1942, la Société Anonyme Monégasque *Hôtel de la Paix*, au capital de 700.000 francs, ayant siège social audit hôtel, a acquis de M^{lle} Anne-Antoinette-Jeanne BONVALLET, hôtelière, épouse de M. Vincent-Emile DEBAY, commerçant, avec lequel elle est domiciliée et demeure à l'Hôtel de la Paix,

un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, dénommé « Hôtel de la Paix », situé n° 18, rue Suffren-Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Roger Doublier, 14, rue Caroline, à Monaco, dans les huit jours de l'insertion qui fera suite à la présente.
Monaco, le 31 décembre 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

L'IMMOBILIÈRE DE L'ÉTOILE

au Capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 18 décembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 novembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **L'IMMOBILIÈRE DE L'ÉTOILE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la transformation et location d'un immeuble sis à Monaco, 11 bis, Boulevard de Belgique.

Toutes acquisitions ayant pour but l'accroissement dudit immeuble.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs.

Il est divisé en trois mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elle ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société ; dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée Générale ; à défaut, de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur

le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est main tenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIÈME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, et copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le

passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fond de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du

siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 décembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 décembre 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 décembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 14 décembre 1942.

M^{me} Antoinette-Louise TORTI, commerçante, épouse de M. Amédée-Jérôme SEMEGHINI, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 7, rue du Portier,

a cédé à M. Augustin BACHELET industriel, demeurant à Maison-Alfort (Seine), 73, rue Jean Jaurès.

Le fonds de commerce de location de deux appartements meublés situés l'un au deuxième et l'autre au troisième étage d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue du Portier.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

IMMOBILIÈRE SAN CARLO

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 18 décembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 décembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *IMMOBILIÈRE SAN CARLO*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la transformation et la location d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 22, Boulevard des Moulins.

Toutes acquisitions ayant pour but l'accroissement dudit immeuble.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale

de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même, extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIÈME.

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette moitié ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif

doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à tout autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 18 décembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 décembre 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 décembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COLEX

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 6, rue des Lilas, Monte-Carlo

Le 31 décembre 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Colex* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 décembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 14 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 décembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 18 décembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 6, rue des Lilas.

Monaco, le 31 décembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ MÉTROPOLE

Société Anonyme Monégasque

au Capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 18 décembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 décembre 1942, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : *SOCIÉTÉ MÉTROPOLE*.

ART. 3.

Cette Société a pour objet :

L'exploitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant, dénommé « Hôtel Métropole », sis Avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

L'acquisition dudit fonds de commerce et des immeubles dans lesquels il est exploité, soit l'Hôtel Métropole lui-même et toutes ses dépendances, ainsi que des immeubles contigus et des fonds s'y trouvant exploités, et, généralement, de tous biens pouvant être utiles à l'exploitation du fonds dudit Hôtel Métropole ; le tout soit par voie d'acte notarié, soit par rachat d'actions à toutes sociétés existantes, soit par voie d'apports, soit par fusion de toutes sociétés existantes avec celle présentement créée ;

L'édification de toutes constructions nouvelles annexes à celles existantes ; la restauration de celles existantes ou leur transformation ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières et industrielles, se rattachant directement à l'objet précité.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé Hôtel Métropole, Avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société aura une durée de quatre vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs (frs : 10.000.000), divisé en dix mille (10.000) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes des articles 34 et 41 ci-après.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle donnée aux présents Statuts, le Conseil d'Administration est, d'ores et déjà, autorisé à porter le capital à cent millions de francs (frs : 100.000.000), par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen

de souscriptions en numéraire et par création d'actions identiques au type des actions déjà existantes, soit par voie d'apport en nature, soit par tous autres moyens.

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du onze mars mil neuf cent quarante-deux.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre des titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscriptions aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, un quart, lors de la souscription, et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont annoncés au moins quinze jours francs avant l'époque fixée pour le versement : 1° par une insertion dans le *Journal de Monaco* ; et 2° par une lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire. Les versements ont lieu dans toutes caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils sont constatés par reçus nominatifs signés : le premier, par le Fondateur ; et, les suivants, par deux administrateurs.

ART. 9.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 11.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 47).

ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 15.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque

prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, des obligations, en francs français ou monnaie étrangère, hypothécaires ou non, pour un montant nominal ou égal au capital social existant lors de l'émission.

Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêts, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ces obligations.

Si ces obligations sont émises en francs français aucune autorisation ne sera nécessaire, mais si elles sont émises en monnaie étrangère l'autorisation du Gouvernement Monégasque devra être obtenue.

ART. 17.

En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association des obligataires dont les Statuts sont, par ledit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société et les obligataires ainsi groupés.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui déterminera la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement, dans ce cas l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne ne faisant pas partie du Conseil, qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V.

Commissaires des comptes.

ART. 27.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est

acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décedés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 28.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 29.

Les commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 30.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 31.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 32.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 43, 44 et 51 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital social, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 33.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion indiquant les lieu, jour et heure de la réunion. Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 34.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ledit mandataire soit lui-même actionnaire, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectifs sont valablement représentées par un de leurs gérants; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les associations ou établissements ayant une existence juridique, par

un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé par l'Assemblée; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement audit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1.175 du Code Civil Monégasque, ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 35.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par un administrateur; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance, le jour de la réunion elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 28 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 36.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée huit jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 37.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie certifiée conforme par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 38.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut par un administrateur.

ART. 39.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission, ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 40.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 41.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 42.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 27, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération ; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants avant la mise en exécution desquels ledit Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 43.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc... etc... ;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

6° l'émission d'obligations hypothécaires ou non, autres que celles prévues à l'article 16 ci-dessus ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance, totale ou partielle, avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° le changement de la dénomination de la Société ;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 44.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier lesdits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 45.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à un des objets énumérés à l'article 43, sauf celle prononçant la dissolution anticipée de la Société, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérées au *Journal Officiel de Monaco*, avec mention approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé par le Président de ladite Assemblée, ou tout autre mandataire désigné par celle-ci, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaires des Statuts.

TITRE VII.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 46.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 28 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 47.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les

biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques immobiliers ou mobiliers des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° six pour cent (6 %) aux actionnaires.

Le solde est réparti comme il suit :

quinze pour cent (15 %) au Conseil d'Administration ;

quatre vingt-cinq pour cent (85 %) aux actionnaires ; sur ces quatre vingt-cinq pour cent (85 %), l'Assemblée Générale pourra prélever une somme destinée à la création de tous fonds de réserve, d'amortissement et de prévoyance, dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi.

ART. 48.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué : d'abord, avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 49.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 50.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tous bénéfices ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 51.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 33, 34 et 41 ci-dessus, la dissolution de la Société et sa liquidation anticipée.

En cas de perte des trois-quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de ladite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 45 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 52.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait

devoir, en capital, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et maintlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins sans exception ni réserve.

ART. 53.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 54.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourrait s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 55.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice, dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 56.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, — aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- c) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée doit comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elle délibère à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

TITRE XI

Modifications législatives.

ART. 57.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être

modifiée par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis de plein droit à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XII.

Publications.

ART. 58.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1942.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 24 décembre 1942 et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 31 décembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 décembre 1942, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Gaston-Léon-Gabriel TANESY, agent d'assurances, domicilié et demeurant n° 17, cours Mirabeau, à Aix-en-Provence, a acquis de M. Gaston-Jean-Léon OLIVIE, archéologue, domicilié et demeurant Vi. la Les Lucioles, rue des Giroflées, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce d'établissement industriel et commercial, ayant pour objet l'industrie cinématographique, soit la projection de tous films de formats réduits, les spectacles devant se donner n° 5, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « Cinéroc. »

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

OCEANIA

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Océania*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 19 janvier 1943, à 17 heures, 1, Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1942 ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes pour le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Ratification de la nomination de nouveaux administrateurs ;
- 5° Quitus à donner aux administrateurs démissionnaires ;
- 6° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;
- 7° Autorisations aux administrateurs ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'ÉCHANGES COMMERCIAUX

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 décembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 novembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'ÉCHANGES COMMERCIAUX*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

A l'exclusion de tout commerce de détail, toutes opérations commerciales, d'échange, de courtage et de compensation, sur toutes matières brutes ou manufacturées dans le cadre des lois, ordonnances et règlements en vigueur, dans la Principauté, en France et à l'Étranger, ainsi que toutes opérations financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche revê-

tus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut, de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité

par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ainsi que la modification desdits Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 décembre 1942 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 décembre 1942 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 décembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 17 décembre 1942, M. Félix MEDECIN, employé d'administration, demeurant à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne, Flor Palace, n° 1, a cédé à la Société Anonyme dite *Bar Restaurant Boris* dont le siège est à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de bar, restaurant, dénommé « Au Merle Blanc » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte-Carlo

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Immobilière du Park Palace à Monte-Carlo est convoquée au siège social le 19 janvier 1943, à 11 heures 30 avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;

2° Approbation des comptes, et fixation du dividende ;

3° Quitus aux administrateurs ;

4° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Le récépissé de dépôt des titres et les pouvoirs devront parvenir au siège cinq jours au moins avant l'Assemblée. La production du récépissé de dépôt dans une banque, chez un agent de change, chez un notaire équivalent à celle des titres déposés.

L'Administrateur-Délégué.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

MONACALUM

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 décembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 décembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de *MONACALUM*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

La fabrication d'objets et d'appareils d'allumage, de stylographes et de crayons.

La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport dans tous pays où existe une législation sur les brevets se rapportant à cette fabrication.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Parts de fondateur.

ART. 6.

Il est créé mille parts de fondateur qui seront réparties entre les souscripteurs des mille actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison de une part par action.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 23 et 25.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé mille titres de parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un/millième de ladite portion de bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche numérotés de un à mille revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leurs revenant s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital les droits des parts de fondateur et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 27.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts.

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciations d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le capital à leur rembourser sera calculé sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre X des présents Statuts.

TITRE QUATRIEME.

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses

fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut, de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE CINQUIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE SIXIEME.

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SEPTIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Quinze pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti :

Soixante quinze pour cent aux actionnaires et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde, revenant aux actionnaires et aux parts de fondateur, des sommes qu'elle juge convenable de fixer mais qui ne pourront excéder cinquante pour cent de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux et spéciaux.

TITRE HUITIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et manlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserve spécial pouvant leur appartenir est réparti en espèces ou en titres, soixante quinze pour cent aux actionnaires et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

TITRE NEUVIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE DIXIEME.

Association des porteurs de parts de fondateur.

ART. 27.

I° Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille parts de fondateur ci-dessus créées.

Cette association est régie par les dispositions de la loi n° 152 du treize février mil neuf cent trente et un, et par les présents Statuts.

II° Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article six ci-dessus.

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

De modification aux Statuts de la Société si ces derniers devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur, pour la solution et le règlement, de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association, aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

III° L'association prend la dénomination de « Association des porteurs de parts de fondateur de la Société Monacalum ».

IV° Son siège est à Monaco, au siège social de la société anonyme. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V° L'association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI° Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur, qui serait décidé, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des porteurs de parts.

VII° L'association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII° En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'évènement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur.

IX° Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts ; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association et des parts de fondateur, mais sous réserve, s'il y a lieu de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ; ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société mais sans voix délibérative.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X° Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts, seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la société anonyme, soit de personnes possédant au moins le vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco*, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

XI° L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses des propriétaires de parts présents et représentés à l'Assemblée et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires, les trois-quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde avec le même ordre du jour dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocation, les parts de fondateur qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant des parts existantes.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables, doivent être votées à la majorité de deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux administrateurs.

XII° L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association, et indiqués dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat de parts et toutes propositions et modifications ou diminutions des droits à elles conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts et actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII° L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs mêmes absents, dissidents ou incapables.

XIV° Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la société anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV° Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux Tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Principauté.

Les administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

TITRE ONZIEME.

Constitution de la Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 décembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 décembre 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 décembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 décembre 1942, M. Albert-Charles-Georges BARRIERA, employé d'administration et M^{me} Angeline CANEGALLO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Passage Barriera, villa Angelica, ont cédé à M^{me} Charlotte FLEISCHER, sans profession, épouse de M. Michel SCHEPS, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Hôtel Windsor.

Un fonds de commerce de meublé, exploité dans un immeuble situé à Monte-Carlo, dénommé villa Angelica, portant les numéros 2, 4, 6, 8, 10 et 12 du Passage Barriera.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. Coupon attaché n° 404.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.994, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 324.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi — BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Téléphone 212.75